



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Nos références : 1811 042

Le 18 juillet 2019

OBJET : Vos demandes en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant la *politique de gestion lors d'un décès d'un enfant de moins de six ans*.

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 5 novembre 2018, visant à obtenir une politique de gestion et formulée comme suit :

« J'aimerais obtenir le texte/document qui explique la politique interne de gestion d'enquête lors du décès d'un enfant de moins de 6 ans ».

Les recherches effectuées ont permis de repérer un document en lien avec votre demande, soit la politique de gestion « *Décès d'un enfant de moins de six ans* ».

À titre informatif, une politique de gestion est un document qui a pour but de faire connaître la ligne de conduite adoptée par la Sûreté dans un secteur relié à l'accomplissement de son mandat ainsi que les règles ou procédures élaborées pour l'accomplissement des tâches, notamment le rôle des intervenants de premier niveau.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Hamid Feddag
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



1. Introduction

Cette politique de gestion précise les procédures à suivre lors du décès d'un enfant de moins de six ans.

2. Principes généraux

- 2.1. La *Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès* (LRCCD) (L.R.Q., c.R-0.2) prévoit qu'une enquête doit être menée afin d'établir si le décès est dû à des causes naturelles dans le cas où un médecin constate un décès dont il ne peut établir les causes probables ou qui lui apparaît être survenu dans des circonstances obscures ou violentes.
- 2.2. Lorsqu'un enfant de moins de six ans décède de cause médicale inconnue ou dans des circonstances obscures ou violentes, le coroner doit d'abord en être avisé (politique de gestion OPÉR. GÉN. – 64).
- 2.3. La protection de la scène du décès est essentielle au bon déroulement de l'enquête et aide les intervenants spécialisés à comprendre les circonstances du décès.
- 2.4. La Direction des services d'enquêtes criminelles, par son Service des enquêtes sur les crimes contre la personne :
 - 2.4.1. en situation de coordination, offre soutien et conseil à l'unité responsable;
 - 2.4.2. en situation de responsabilité, élabore le plan d'action nécessaire à la bonne marche de l'opération, notamment en :
 - 2.4.2.A. décidant de la nécessité d'assigner un policier de son unité pour diriger les recherches sur la scène du décès, faire l'enquête ou coordonner les activités de l'opération élaborée;
 - 2.4.2.B. entreprenant les démarches nécessaires afin d'obtenir la collaboration des unités de soutien interne et externe, lorsque les circonstances l'exigent.
 - 2.4.3. demeure en relation constante avec les unités impliquées jusqu'à la conclusion de l'enquête;
 - 2.4.4. lors du décès d'un enfant de moins de deux ans, détermine le responsable de l'enquête.
- 2.5. La Sûreté donne suite à toute demande d'assistance d'un autre service de police, conformément aux six niveaux de services policiers prévus à l'annexe G de la *Loi sur la police* (L.R.Q., chapitre P-13.1).

3. Rôle des intervenants

3.1. LE PREMIER RÉPONDANT À LA PLAINTÉ :

avise immédiatement le superviseur de relève.

3.2. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE :

- 3.2.1. dépêche le policier se trouvant à proximité de la scène du décès et lui transmet tous les renseignements nécessaires;
- 3.2.2. évalue, avec l'aide du policier dépêché, les ressources nécessaires à la bonne gestion de l'événement et prend les actions appropriées;
- 3.2.3. évalue la situation afin de déterminer l'unité responsable et, selon le cas, transmet le dossier :
 - 3.2.3.A. au Service des enquêtes sur les crimes contre la personne (SECP), dans le cas du décès d'un enfant âgé de moins de deux ans;
 - 3.2.3.B. au Bureau régional d'enquêtes (BRE), dans le cas du décès d'un enfant âgé entre deux et moins de six ans;



- 3.2.4. avise, dans les plus brefs délais, le responsable de poste et, selon l'âge de l'enfant, le responsable du SECP ou du BRE (par. 3.2.1.);
- 3.2.5. assigne **obligatoirement** un enquêteur de poste pour débiter l'enquête;
- 3.2.6. coordonne les activités des policiers se trouvant sur les lieux.

3.3. LE POLICIER :

- 3.3.1. protège l'accès à la scène du décès afin de faciliter la cueillette et la conservation des éléments de preuve;
- 3.3.2. se conforme à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 64 en ce qui concerne le processus d'intervention lors d'un décès et avise immédiatement le coroner lorsque la mort est évidente ou après que le décès ait été constaté par un médecin;
- 3.3.3. observe et recueille les éléments relatifs à l'enquête et les rapporte rigoureusement au superviseur de relève;
- 3.3.4. remplit un formulaire *Rapport d'événement* (o-400);
- 3.3.5. transfère le dossier d'enquête à l'enquêteur de poste, dès son arrivée.

3.4. LE RESPONSABLE DE POSTE :

s'assure que les actions appropriées sont prises.

3.5. L'ENQUÊTEUR DE POSTE :

- 3.5.1. analyse le contenu du *Rapport d'événement* (o-400);
- 3.5.2. s'assure que les mesures de protection sont maintenues sur la scène du décès;
- 3.5.3. remplit **obligatoirement** le formulaire *Investigation de la mort d'un enfant de moins de 6 ans* (o-008) et, immédiatement après :
 - 3.5.3.A. remet une copie à l'enquêteur du Bureau régional d'enquêtes (BRE) ou du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne (SECP);
 - 3.5.3.B. classe l'original au dossier d'événement.
- 3.5.4. transfère, si nécessaire, le dossier d'enquête à l'enquêteur du BRE ou du SECP;
- 3.5.5. transmet tout renseignement disponible à l'enquêteur du BRE ou du SECP;
- 3.5.6. donne assistance lorsque l'enquêteur du BRE ou du SECP est responsable de l'enquête.

3.6. LE RESPONSABLE DU BUREAU RÉGIONAL D'ENQUÊTE (BRE) :

- 3.6.1. lors du décès d'un enfant de plus de deux ans et moins de six ans, détermine le responsable de l'enquête.
- 3.6.2. élabore le plan d'action nécessaire à la bonne marche de l'opération, en :
 - 3.6.2.A. décidant de la nécessité d'assigner un policier de son unité pour diriger les recherches sur la scène du décès, enquêter ou coordonner les activités de l'opération élaborée;
 - 3.6.2.B. entreprenant les démarches nécessaires afin d'aller chercher le soutien interne et externe, lorsque les circonstances l'exigent.
- 3.6.3. reçoit la demande écrite ou verbale du coroner afin de débiter une enquête policière;



3.6.4. envoie un message téléinformatique à la Direction des services d'enquêtes criminelles pour l'informer de la demande du coroner, en y mentionnant le nom de ce dernier, l'endroit où enquêter et la date de la demande.

3.7. L'ENQUÊTEUR DU BRE :

- 3.7.1. communique avec le responsable de poste ou le superviseur de relève, pour lui signaler sa présence;
- 3.7.2. analyse le contenu du *Rapport d'événement* (o-400);
- 3.7.3. rencontre l'enquêteur de poste qui a débuté l'enquête;
- 3.7.4. coordonne les activités sur les lieux;
- 3.7.5. transmet, sans délai, au pathologiste le formulaire *Investigation de la mort d'un enfant de moins de 6 ans* (o-008) afin que ce dernier puisse mieux comprendre les circonstances du décès;
- 3.7.6. élabore le plan d'action méthodique avec la coopération de l'enquêteur de poste et des unités de soutien;
- 3.7.7. demeure en relation constante avec le responsable de poste ou le superviseur de relève et l'enquêteur de poste jusqu'à la conclusion de l'enquête.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Normand Proulx

[Redacted signature and contact information]